

**90.—Opérations des compagnies d'assurance autres que vie et incendie, à charte fédérale et à charte provinciale, au Canada, en 1921 et 1922.**

Opérations accomplies par—	Primes encaissées, chiffre net.	Pertes payées, chiffre net.
1921.	\$	\$
1. Compagnies à charte fédérale.....	22,709,816	14,154,747
2. Compagnies à charte provinciale—		
(a) Dans les provinces où elles ont été incorporées.....	3,176,608	1,864,418
(b) Dans les autres provinces.....	669,542	524,130
Total pour les compagnies à charte provinciale.....	3,846,150	2,388,548
<b>Grand total</b> .....	<b>26,555,966</b>	<b>16,543,295</b>
1922.		
1. Compagnies à charte fédérale.....	22,165,761	9,521,791
2. Compagnies à charte provinciale—		
(a) Dans les provinces où elles ont été incorporées.....	1,628,959	850,573
(b) Dans les autres provinces.....	619,011	382,366
Total pour les compagnies à charte provinciale.....	2,247,970	1,232,939
<b>Grand total</b> .....	<b>24,413,731</b>	<b>10,754,730</b>

#### 4. Rentes viagères.

Au commencement du vingtième siècle on vit se manifester un mouvement très accentué vers l'amélioration des conditions de l'existence des classes sociales les plus déshéritées. L'une des formes que revêtit ce mouvement dans le Royaume-Uni fut l'octroi par l'Etat, à titre purement gratuit, d'une pension aux vieillards ayant consacré leur vie au travail sans parvenir à assurer l'indépendance de leurs vieux jours. Au Canada, où les salaires plus élevés permettent à l'ouvrier de faire des économies, cette orientation se dessina sous une forme différente; le gouvernement créa des rentes viagères constituant un placement absolument sûr, c'est-à-dire une protection contre l'inexpérience des pauvres gens qui, trop souvent, s'étaient vus dépouillés de leurs épargnes et demeuraient un fardeau pour leurs parents ou les institutions publiques.

En vertu de la loi des Rentes viagères sur l'Etat de 1908 (7-8 Edouard VII, chap. 5) amendée par la loi de 1920, le gouvernement canadien, par l'entremise du ministère du Travail, peut vendre à toute personne domiciliée au Canada ou y résidant, et âgée de plus de cinq ans, des rentes viagères immédiates ou à terme non inférieures à \$50 et ne dépassant pas \$5,000, sous les trois plans suivants: (1) pour la durée de la vie du crédientier; (2) pour une période déterminée n'excédant pas 20 ans ou pour la durée de la vie du crédientier s'il excède ce terme et (3) une rente conjointe, immédiate ou à terme, sur la tête de deux personnes, domiciliées au Canada, réversible ou non en faveur du survivant. Le capital de ces rentes et les annuités sont également inaliénables et insaisissables. Il peut être stipulé au contrat que si le bénéficiaire meurt avant d'avoir commencé à toucher sa rente, tous les fonds versés au gouvernement seront remboursés à ses héritiers avec intérêt à 4 p.c. composé annuellement.

Les tableaux 91 et 92 donnent les statistiques des contrats de rentes viagères en vigueur au 31 mars 1922 et 1923. Du premier septembre 1908 au 31 mars 1923 il a été émis 5,137 contrats de rentes viagères. Au 31 mars 1923, 1,365 bénéficiaires touchaient leurs rentes et 3,772 n'avaient pas encore commencé à les recevoir. La valeur totale de ces rentes viagères à cette date était \$5,892,604 et le montant payé \$1,364,059.